

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Florence Gross et consorts - Obstruction à la régulation de loups au Mont
Tendre: une pratique légalisée? (25_INT_27)

Rappel de l'intervention parlementaire

Récemment sur les réseaux sociaux, l'association Defend The Wolf, s'est réjoui des actions de ses membres afin d'éviter l'abattage de loups au Mont Tendre. Cette association "s'est mobilisée sans relâche en patrouillant la nuit pour empêcher la régulation de l'animal".

Si on ne peut empêcher la population d'aller se balader en forêt en pleine nuit - se balader mais sans autre activité tolérée comme la cueillette de champignons pour laquelle des horaires sont imposés - ces diverses publications laissent à penser à d'autres actes.

L'épuisement des gardes-faunes a de plus récemment également été relaté par la presse, confirmé par le Conseiller d'État en charge. De nombreuses heures sur le terrain peuvent certes être fatigantes mais ceci est d'autant plus vrai si celles-ci se déroulent dans un climat délétère, voire risqué, face aux hostilités, insultes et menaces rencontrées.

Nous posons donc les questions suivantes au Conseil d'État :

- La Police Faune Nature, lors de sessions d'observation ou de régulation de loups, a-t-elle été victime de violence ou d'actes d'obstruction à l'exercice de son travail?*
- Si oui, ces actes peuvent-ils être considérés comme de l'entrave à l'exercice de la police faune-nature?*
- Les auteurs de ces actes ont-ils donc été punis?*
- Dans le cas contraire, quelles en sont les raisons?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate effectivement une augmentation générale des incivilités, de l'agressivité et même des menaces et de l'obstruction face aux agents de la fonction publique et il est préoccupé par cette évolution sociétale.

Les thématiques particulièrement émotionnelles, telles que celle du loup, sont d'autant plus sujettes à générer de tels comportements inacceptables de la part de certains administrés. En particulier, certains collaborateurs de la Direction générale de l'environnement (DGE), principalement les membres du corps de police faune-nature, ont été régulièrement pris à partie directement par divers milieux ce qui rend le travail de terrain complexe.

Dans ce contexte, et pour répondre spécifiquement aux questions de l'interpellante :

- *La Police Faune Nature, lors de sessions d'observation ou de régulation de loups, a-t-elle été victime de violence ou d'actes d'obstruction à l'exercice de son travail ?*

Le corps de police faune-nature a bien fait l'objet d'actes d'obstruction depuis plusieurs années sur le terrain dans l'exercice de ses fonctions en lien avec le loup, comme s'en prévaut l'association en question sur les réseaux sociaux. Ces agissements ont été particulièrement nombreux durant les mois de décembre 2024 et janvier 2025, jusqu'au dernier jour de tir autorisé par la décision du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) concernant la meute du Mont Tendre, à savoir le 31 janvier 2025. En plus de perturber le travail des agents de police faune-nature, la présence de nombreuses personnes dans les périmètres de tir perturbe la faune sauvage. Sans compter que plusieurs véhicules ont utilisé des routes interdites à la circulation pour atteindre les alpages concernés.

Si la liberté d'exprimer un désaccord et les tensions inhérentes à ce type de situation peuvent être comprises, le Conseil d'Etat condamne fermement toute forme de menace, d'intimidation ou de transgression des règles légales à l'encontre du personnel de l'Etat, en particulier lorsqu'elles compromettent leur intégrité psychique ou physique.

- *Si oui, ces actes peuvent-ils être considérés comme de l'entrave à l'exercice de la police faune-nature ?*

Oui. Ces comportements peuvent être constitutifs de l'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 du Code pénal) et, à ce titre, ont fait l'objet de dénonciations auprès du Ministère public.

Des analyses juridiques ont été conduites à diverses reprises, afin de donner les suites judiciaires utiles aux comportements visant les agents de police faune-nature. Il faut distinguer les cas où les collaborateurs de l'Etat peuvent, à titre privé, faire valoir une atteinte en leur nom personnel (atteinte à l'honneur, à la paix privée, atteinte à l'intégrité corporelle, etc.) des cas où c'est l'Etat qui doit défendre des biens juridiques qui lui sont propres, p. ex. en cas de dommages à la propriété (quand p. ex. ses pièges-photographiques pour le suivi des espèces sont endommagés) ou d'infractions contre l'autorité publique (violence ou menaces contre les fonctionnaires [art. 285 Code pénal (CP)] ou oppositions aux actes de l'autorité [art. 286 CP]). D'autres mesures peuvent également être prises, telles un signalement à la police, des actes de médiation, de surveillance, etc.

- *Les auteurs de ces actes ont-ils donc été punis? Dans le cas contraire, quelles en sont les raisons ?*

Certaines personnes ont pu être identifiées. Il appartient désormais aux autorités pénales compétentes de conduire les enquêtes nécessaires. Une première dénonciation avait été effectuée début 2024 par l'Etat pour des faits similaires. La procédure étant toujours en cours, la présomption d'innocence d'applique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2025.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni